Statuts de la Fondation Général Henri Guisan

Edition 2008

Article premier

La fondation Général Henri Guisan, créée le 12 novembre 1946 à Lausanne sous la présidence du Général Henri Guisan, est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a disposé au départ du produit d'une souscription nationale organisée après le Service actif de 1939-1945.

Article deuxième

Son but principal est de venir en aide financièrement au soldat des deux sexes et de tous grades qui, tombés malades ou accidentés pendant le service militaire, n'ont pas récupéré leur pleine capacité de travail et qui, pour des raisons diverses, ne sont plus, ne sont que partiellement ou n'ont jamais été secourus par les organisations existantes.

Son action peut s'étendre aux familles de militaires décédés, ainsi qu'aux ouvriers de l'industrie de guerre ayant œuvré en régime de service actif.

Dans la mesure des moyens disponibles et en tenant compte du but prioritaire de la fondation, celle-ci peut aussi accorder une aide à des personnes, institutions ou organisations qui, pour d'autres raisons en rapport avec leur activité dans le cadre de l'armée, éprouveraient un besoin reconnu (pour des institutions ou organisations: leur activité sociale).

Article troisième

La fondation peut en outre, conformément à la demande de la Confédération suisse, assumer la gestion de la propriété de Verte Rive, demeure du Général Henri Guisan de 1902 à son décès en 1960.

Article quatrième

L'aide accordée par la fondation aux bénéficiaires selon article deuxième peut revêtir les formes suivantes:

- elle facilite ou soutient leur réadaptation professionnelle et , pour les malades chroniques et invalides, l'organisation durable de l'existence familiale dans les conditions particulières imposées par leur état;

- elle prend en charge, partiellement ou totalement, les frais résultant de l'instruction, des études ou de la formation professionnelle de leur(s) enfant(s).

Dans la mesure des moyens compatibles avec les aides prioritaires fixées cidessus, la fondation peut octroyer une aide financière sous toute autre forme jugée adéquate par le Conseil.

Article cinquième

Le siège de la fondation est à Verte-Rive, Pully près Lausanne.

Article sixième

La fondation est administrée par un Conseil de treize à vingt-cinq-membres, dont le Général Henri Guisan a désigné les premiers.

Tous les trois ans, le Conseil, ou à défaut l'Autorité de surveillance, en désigne les membres. Une nomination complémentaire peut intervenir en tout temps.

Article septième

Le Conseil a toutes les compétences pour réaliser le but de la fondation.

Ses décisions sont sans appel.

Il décide également, en dernier ressort, des questions intéressant la gestion des biens de la fondation, entre autres: de l'administrations de la fortune; de l'augmentation et de l'utilisation du capital; de l'achat, de la construction et de la vente d'immeubles; de la constitution de tous droits réels ou personnels; de l'élaboration de tous les règlements internes.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Article huitième

Le Conseil s'organise lui-même.

Il est engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du trésorier (du secrétaire-trésorier) ou de l'un des prénommés et d'autre membre du Conseil.

Le Conseil désigne les membres autorisés à signer.

Article neuvième

Le trésorier (le secrétaire-trésorier) présente les comptes de l'exercice écoulé dans les six premiers mois de l'année, lors de l'assemblée annuelles du Conseil. Après approbation, les comptes sont soumis à l'Autorité de surveillance.

Le budget de l'exercice en cours est soumis au Conseil lors de cette séance.

Le Conseil désigne un organe de révision.

Article dixième

Le capital et les revenus sont utilisés pour atteindre le but de la fondation.

Le Conseil pourvoit sans retard, aux meilleures conditions et d'une manière sûre, au placement des capitaux disponibles. Il tient compte des prescriptions en vigueur sur le placement des capitaux des fondations.

Article onzième

Les prestations aux bénéficiaire de la fondation sont incessibles et insaisissables.

Articles douzième

La dissolution de la Fondation doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres faisant partie du Conseil. Ce dernier assume la fonction de liquidateur. Le produit de la liquidation sera tout d'abord affectée à l'extinction du passif.

L'actif net restant attribué à une ou à des institutions suisses exonérées d'impôt et poursuivant des buts semblables. En aucun cas la fortune ne pourra faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.

Article treizième

La fondation est soumise à la surveillance des Autorités fédérales compétentes.

- Adoptés lors de la fondation le 12 novembre 1946.
- Modifiés le 12 mai 1971 par le Conseil de la fondation puis ratifiés le 27 mai 1971 par le Département militaire fédéral.
- Modifiés le 12 mai 1987 par le Conseil de la fondation puis ratifiés le 5 juin 1987 par le Département fédéral de l'intérieur.
- Modifiés le 5 juin 1992 par le Conseil de la fondation puis ratifiés le 4 septembre 1992 par le Département fédéral de l'intérieur.
- Modifiés le 17 janvier 1996 par le Conseil de la fondation puis ratifiés le 15 mars 1996 par le Département fédéral de l'intérieur.
- Modifiés le 14 juin 2007 par le Conseil de la fondation puis ratifiés le 9 avril 2008 par le Département fédéral de l'intérieur.

Fondation Général Henri Guisan:

Le Président Le Secrétaire-trésorier

M. Decoppet A. Jordan

Département fédéral de l'intérieur:

p.o Le Secrétaire général suppléant K. Stampfli